

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALDistr.
GENERALEE/CN.4/690/Add.9
1er février 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISCOMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DES NATIONS UNIES EN VUE D'ETENDRE DANS
LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, ET RAPPORTS ANNUELS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Observations présentées au Secrétaire général par les
Etats Membres, conformément à la résolution 501 C (XVI)
du Conseil économique et social.

Royaume-Uni

(Note verbale, en date du 25 janvier 1954,
adressée au Secrétaire général par le représentant
permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies)

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note SOA/327/07 (1) du 10 août 1953, a l'honneur de lui exposer ci-après les vues du Gouvernement de Sa Majesté au sujet des trois projets de résolutions relatifs aux mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme, qui ont fait l'objet des documents E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1, et E/CN.4/L.268.

On sait que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est l'un des promoteurs de l'idée d'un Pacte relatif aux droits de l'homme. Il est l'un des premiers gouvernements qui aient signé et ratifié la Convention européenne sur les droits de l'homme et, par une déclaration faite conformément à cette convention, il en a étendu l'application à quarante-deux territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de Sa Majesté continue de penser que l'adoption d'instruments juridiques universels, qui imposeraient aux Parties contractantes des obligations en cette matière, aiderait l'Organisation des Nations Unies à promouvoir le respect des droits de l'homme ; il estime donc que la Commission des

droits de l'homme doit avoir pour tâche primordiale d'achever la rédaction des Pactes. Mais l'expérience lui a révélé combien il est difficile d'élaborer un texte juridique qui soit jugé acceptable même par un petit groupe d'Etats, et il doute sérieusement (les débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme montrent d'ailleurs que d'autres pays partagent ses vues) que, sous la forme que l'on cherche à leur donner actuellement, les Pactes reçoivent jamais le nombre de ratifications nécessaire pour qu'ils deviennent des instruments internationaux efficaces. Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît par conséquent qu'il convient d'étudier attentivement la possibilité de promouvoir par d'autres moyens le respect des droits de l'homme dans le monde, et il partage sans réserve le désir des Etats-Unis d'Amérique de voir réaliser dans ce domaine certains progrès concrets. Il se félicite donc de l'initiative des Etats-Unis et estime qu'il convient d'étudier avec soin les trois projets en question, dont l'examen préliminaire doit, à son avis, avoir lieu à la Commission des droits de l'homme, qui est l'organe compétent en la matière; il n'est cependant pas convaincu que ces propositions constituent un moyen qui permette d'assurer les progrès recherchés.

Pour ce qui est de la proposition relative à la présentation de rapports par les Etats Membres, qui fait l'objet du document E/CN.4/L.266/Rev.2, à supposer même que tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, soumettent ces rapports spontanément- ce dont il est permis de douter- il y a lieu de se demander tout d'abord quelles mesures la Commission des droits de l'homme pourrait utilement prendre après avoir examiné une documentation aussi vaste. Dans l'hypothèse que les rapports envisagés étudieront, pour chaque pays, tout l'ensemble des droits de l'homme (même si l'on en excluait les domaines qui relèvent de la compétence des institutions spécialisées, pour l'étude desquels ces institutions sont, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les plus indiquées), la Commission risque de se trouver devant une documentation dont l'abondance même rendra sa tâche difficile. On ne saurait présumer que les indications que chacun des pays fournira sur les progrès de détail qu'il aura réalisés, ou sur les difficultés particulières qu'il aura rencontrées sur son territoire dans le domaine des droits de l'homme, permettront au Conseil de se

faire une idée générale de la façon dont les droits de l'homme sont respectés dans le monde; mais, même si l'on pouvait admettre cette supposition il faudrait encore évaluer les renseignements reçus en fonction de certaines normes juridiques reconnues. Comme on l'a fait observer au cours de l'examen préliminaire de ce projet de résolution à la Commission des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame des idéaux, n'offre pas de critère suffisamment précis; d'autre part, il serait évidemment impossible et peu souhaitable d'adopter comme normes les dispositions des projets de pactes qui sont toujours à l'étude et dont le texte définitif n'a pas encore été établi, car cela reviendrait en quelque sorte à les mettre en vigueur par anticipation. De plus, il est à présumer que les lacunes ou les difficultés que signaleront ces rapports auront trait à des aspects différents des droits de l'homme, qu'elles n'auront pas la même gravité selon les pays et qu'elles seront, dans chaque pays, fonction de la situation politique, économique, sociale et culturelle, de sorte qu'il ne sera guère possible de tirer des conclusions valables quant à l'ensemble du problème, ni, bien moins encore, d'envisager une solution universellement acceptable. D'autre part, il est à craindre que l'examen des progrès ou des difficultés que chacun des pays aura signalés dans son rapport ne donne lieu à des comparaisons désobligeantes. Il est également possible - et le Gouvernement de Sa Majesté pense que c'est une considération dont il convient de tenir compte - que la tension internationale qui se manifeste déjà sous divers aspects dans beaucoup d'autres organes des Nations Unies s'aggrave encore au cours de la discussion desdits rapports à la Commission des droits de l'homme.

A propos du deuxième projet de résolution, (E/CN.4/L.267/Rev.1), le Gouvernement de Sa Majesté tient formellement à réserver sa position, en attendant qu'un nouvel examen de la question permette d'obtenir plus de précisions. Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à appuyer le principe qui est à la base de cette proposition, mais il estime, pour le moment, que le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme consiste à favoriser le progrès dans l'ordre économique et social, ce qui est le rôle des services consultatifs et d'assistance technique qui existent déjà, et il n'est pas convaincu que de nouveaux services consultatifs,

dont la tâche expresse sera de promouvoir les droits de l'homme, puissent obtenir de bons résultats ou soient nécessaires aux gouvernements. Par ailleurs, on risque, en instituant ces nouveaux services, de disperser les efforts et de gaspiller des ressources déjà insuffisantes pour faire face aux besoins actuels. Le Gouvernement de Sa Majesté sera cependant mieux à même de juger de l'opportunité de la création de nouveaux organismes quand il connaîtra avec précision la nature des services que ces organismes seront appelés à rendre. Il aimerait également connaître plus exactement les modalités de financement du programme et avoir l'assurance que les nouveaux services envisagés n'entraîneront pas des doubles emplois coûteux avec des activités déjà entreprises par les institutions spécialisées ou qui sont de la compétence de ces institutions. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, un grand nombre des questions énumérées dans ce projet de résolution comme constituant un champ d'opérations approprié pour les nouveaux services envisagés rentrent dans le cadre non seulement de services déjà existants, mais des institutions spécialisées; ainsi, les progrès à réaliser dans les questions mentionnées aux alinéas c) et d) de la section E sont essentiellement fonction des progrès que l'on accomplira dans le domaine de l'enseignement.

Quant à la proposition relative aux études d'experts, qui fait l'objet du document E/CN.4/L.268, le Gouvernement de Sa Majesté regrette de ne pouvoir lui donner son appui. Sous réserve des incidences financières éventuelles, le Conseil économique et social et ses commissions techniques peuvent à tout moment prier le Secrétaire général de procéder à l'étude de telles questions qu'ils jugent importantes. Il appartiendrait au Secrétaire général de décider, compte tenu des ressources dont il dispose, si une étude particulière exige le recrutement d'un expert spécialisé et de demander, le cas échéant, les crédits nécessaires. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que, pour ce qui est de l'étude de questions qui relèvent des institutions spécialisées, c'est à l'institution compétente qu'il convient d'en laisser le soin. Au reste, le Conseil économique et social a toujours la faculté d'inviter une institution spécialisée à procéder à une étude particulière.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas, pour l'instant, présenter d'observations à propos des amendements dont les trois projets de résolution

ont fait l'objet à la Commission; il se réserve le droit d'exposer, en temps opportun, ses vues à ce sujet, ainsi que sur toute autre question qui viendrait à se poser lors de l'examen détaillé desdits projets.